



**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Aude

Division des personnels  
Gestion Collective  
Xavier ROCHEFORT  
Tél : 04 34 42 91 26  
Mél : [diper11@ac-montpellier.fr](mailto:diper11@ac-montpellier.fr)

67 rue Antoine Marty – CS 40084  
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 15 novembre 2023

L'inspecteur d'Académie  
Directeur académique des services de l'Education  
nationale de l'Aude

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du  
premier degré

s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale chargés de  
circonscription

**Objet : Demandes d'autorisation d'exercer à TEMPS PARTIEL et de réintégration à temps complet – Année  
Scolaire 2024-2025 - Personnels enseignants du 1 er degré public.**

**Réf :**

Articles L9 et 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite

Articles 37 à 40 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction  
Publique de l'Etat

Loi n°94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans  
la fonction publique;

Article 26 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 codifié  
dans les articles L.89 bis et L.89 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR)

Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance  
n°82-296 du 31 mars 1982 à l'exercice des fonctions à temps partiels

Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat

Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré

Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaires dans les écoles maternelles et  
élémentaires

Décrets n°2023-751 et 2023-753 du 10 août 2023 codifiés dans les articles D.37-1, D.37-2 et D.37-3 du CPCMR.

Circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1er degré

Circulaire n°2013-038 du 13 mars 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, au travail à  
temps partiel dans les écoles et aux décharges des directeurs d'école

Circulaire n°2014-1 16 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du  
premier degré exerçant dans les écoles.

Vous trouverez ci-après les instructions relatives aux demandes d'autorisation d'exercer à temps partiel ou de reprise de fonctions à temps complet pour l'année scolaire 2024-2025.

Toute demande de travail à temps partiel - ou de réintégration à temps complet après une période à temps partiel - doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.

Néanmoins, afin s'inscrire dans le cadre du calendrier de préparation de la rentrée scolaire 2024 et pour tenir compte des délais de gestion, il est demandé un retour des imprimés à la circonscription pour :

**le vendredi 12 janvier 2024.**

## 1 PRINCIPES

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. La décision d'attribution des temps partiels sera donc prise en tenant compte des besoins du service (en fonction des organisations de la semaine) et de l'intérêt des élèves.

**J'attire votre attention sur le fait que des personnes qui auront demandé un temps partiel sont susceptibles d'être remplacées par des professeurs d'écoles stagiaires dont les jours de présence sur l'école seront imposés. Dès lors, les jours de temps partiel ne pourront pas être choisis.**

La coordination des deux maîtres, intervenant sur la même classe, doit être soigneusement étudiée. Au sein de la même école, les enseignants, dont les compléments de temps partiel ou décharges de direction sont jumelés, doivent se concerter pour la détermination des journées de travail afin d'assurer un service continu aux élèves. En cas de désaccord, c'est l'intérêt du service qui prévaut, l'IEN de la circonscription étant chargé d'assurer l'arbitrage.

### 1-1 RAPPEL DE LA REGLEMENTATION :

**La durée :** Si vous êtes déjà en situation de temps partiel, vous devez renouveler votre demande même si l'arrêté en votre possession stipule que votre temps partiel a été accordé pour une période de trois ans renouvelables par tacite reconduction.

Sauf cas particulier dûment justifié et en raison des contraintes de gestion liées à l'affectation de personnels titulaires sur des rompus de temps partiel, les temps partiels seront accordés pour la période de l'année scolaire (du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025).

J'attire votre attention que l'autorisation d'exercer à temps partiel pourra toutefois être révisée au 1<sup>er</sup> septembre de l'année suivante, soit à l'initiative de l'agent, soit à celle de l'administration pour des raisons de service, ou encore en cas de mutation de l'agent.

Seul le temps partiel de droit est accordé en **cours d'année** à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant. La demande de temps partiel doit être établie au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

**Les refus** opposés aux demandes de temps partiel et/ou quotités sollicitées, sont précédés d'un entretien et sont motivés. La commission administrative paritaire peut être saisie, à la demande de l'enseignant, des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel.

Vous pouvez également formuler **une demande conditionnelle** de travail à temps partiel dans les cas suivants (cf annexe 1) :

- demande d'allègement de service 2024-2025
- demande d'affectation sur certaines fonctions (cf. page 4)

Dans ce cadre, si vous obtenez une suite favorable à l'une de ces demandes ci-dessus énumérées, votre demande de temps partiel sera **annulée** après confirmation de votre choix auprès de mes services.

**La réintégration à temps complet** : les enseignants qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à la rentrée 2024 doivent remplir l'**annexe 1**.

**Si votre enfant a trois ans au cours de l'année scolaire, vous devez faire une demande de réintégration expresse par courrier motivé adressé à monsieur le directeur académique. Votre affectation complémentaire ne pourra toutefois être garantie sur votre poste (les compléments de service sont attribués par arrêté, pour l'année entière) mais sur tout support vacant à ce moment-là. Vous réintégrez votre poste à la rentrée scolaire suivante.**

Par ailleurs et à **titre exceptionnel**, un enseignant peut solliciter une réintégration à temps complet en cours d'année scolaire pour des raisons graves et imprévisibles. La demande doit être motivée et adressée, par voie hiérarchique, au moins **un mois avant la date de réintégration souhaitée**.

L'enseignant est alors affecté sur un poste répondant aux nécessités de service jusqu'au 31 août de l'année considérée et non sur son poste. L'enseignant nommé à titre définitif retrouvera son poste au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire suivante.

## **1-2 TEMPS PARTIEL DE DROIT :**

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit :

- **Pour élever un enfant** : à l'occasion de la naissance et jusqu'à son troisième anniversaire ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer ; il peut être accordé en cours d'année à l'issue immédiate d'un congé de maternité ou de paternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental.
- **Pour handicap** : la loi du 11 février 2005 sur le handicap concerne les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ou victime d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente, après avis du médecin de prévention des personnels.
- **Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap** nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave : la demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical sera produit tous les six mois.

**SIGNALÉ** : Il convient de rappeler que s'agissant des personnels enseignants, l'intérêt du service pourra toujours justifier un refus d'accorder un temps partiel de droit à la **quotité demandée** si la demande ne permet pas d'aménager le service selon les modalités définies par l'article 37 ter de la Loi du 11 janvier 1984 et l'article R911-9 du code de l'éducation.

## **1-3 TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION** : peut-être refusé pour nécessité de service

- **Pour convenances personnelles** : le temps partiel peut être accordé, dès lors que son organisation est possible et que la continuité et le fonctionnement du service public sont assurés.

- **Pour créer ou reprendre une entreprise** : si accord, l'autorisation est accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Une nouvelle autorisation ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise. (cf article 25 septies III de la loi du 13 juillet 1983). La demande de temps partiel est assortie d'une demande d'autorisation de cumul d'activité.

- **Pour bénéficier d'une retraite progressive** : le directeur académique n'est pas tenu d'accorder le temps partiel demandé par l'agent au motif que celui-ci remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance pour bénéficier de la retraite progressive. Il conserve ainsi son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte-tenu des nécessités de service.

Trois quotités sont possibles pour le temps partiel de droit et sur autorisation : 50%, 75%, 80%\*

\*concernant la quotité de 80%, l'attention des enseignants est attirée sur le fait qu'ils ne sont pas assurés d'obtenir cette quotité. **Compte tenu de la situation de l'emploi une attention particulière sera apportée pour les demandes de temps partiel 50%.**

#### **1-4 TEMPS PARTIEL ANNUALISE** : (cf annexe 1)

Il s'agit d'une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel calculée dans le cadre de l'année scolaire en alternant les séquences travaillées et non travaillées. Seule la quotité à 50 % est proposée, sous réserve de l'intérêt du service (décret n 02002-1072 du 7 août 2002).

L'année scolaire se décompose alors en deux périodes travaillées

- 1<sup>ère</sup> période : début de l'année scolaire jusqu'au 31 janvier 2025 inclus,
- 2<sup>ème</sup> période : du 1<sup>er</sup> février au 31 août 2025.

L'enseignant exerce à temps plein pendant la période travaillée choisie mais perçoit une rémunération correspond à une quotité égale à 50 % sur toute l'année scolaire.

Les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement sont examinées au cas par cas, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent. Vous n'êtes donc pas assuré(e) d'obtenir satisfaction sur votre demande de temps partiel annualisé pour l'année scolaire 2024-2025.

En cas d'impossibilité de vous accorder un temps partiel annualisé, vous devez obligatoirement préciser votre choix sur l'annexe 1. C'est alors votre 2<sup>ème</sup> vœu (temps partiel traditionnel, temps complet ou disponibilité) qui est pris en compte sous réserve de l'accord préalable.

## **2 COMPATIBILITE DU TEMPS PARTIEL AVEC CERTAINES FONCTIONS**

Les autorisations de travail à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves.

Cas des temps partiels de droit : « Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent.

**Certaines fonctions** : fonctions spécialisées, fonctions à encadrement pédagogique (conseiller pédagogique), enseignant référent, fonction « scolarisation des moins de trois ans » dispositifs dédoublés apparaissent en effet comme difficilement compatibles avec un travail à temps partiel. Dans l'intérêt du service, les personnels sont informés que dans ces cas de figure, il pourra leur être attribué par l'administration un temps partiel d'adjoint en délégation compatible avec un service à temps partiel.

**Pour les directeurs d'école et les chargés d'école**, dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées, l'autorisation d'exercer à temps partiel peut être subordonnée à une affectation dans d'autres fonctions que celles de direction. Cette mesure n'est toutefois mise en œuvre que si l'exercice des fonctions à temps partiel se révèle manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions de

directeur d'école. La décision sera prise après avis donné par l'IEN, sur la possibilité de continuer pour les intéressés à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école. Les intéressés doivent, quant à eux, prendre l'engagement de continuer à assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction. (Joindre un courrier d'engagement sur papier libre à la demande de temps partiel effectué au moyen de l'annexe 1).

De même, les fonctions de **titulaire remplaçant** apparaissent, elles aussi, comme difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel. Les dispositions précédentes pourront leur être appliquées (poste d'adjoint en délégation dans une autre école).

Pour l'enseignant du premier degré affecté sur un **poste du second degré** (SEGPA—ULIS collège) : les modalités d'application du temps partiel feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement qui organise les services des enseignants.

### **3 QUOTITES DE TEMPS DE TRAVAIL ET MODALITES DE SERVICE**

Le temps partiel est accordé uniquement par libération de journées entières auxquelles s'ajoute le service annuel complémentaire. De ce fait, les demandes de temps partiel portant sur le mercredi ou la demi-journée libérée, conformément à l'article D521-12-II-2 modifié du décret n 02016-1049 du 1<sup>er</sup> août 2016 ne seront pas acceptées, ni les demandes portant uniquement sur les demi-journées de la semaine.

La quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire au sein de l'école et de la durée de la (ou des) journée(s) ou demi-journée(s) libérée(s).

La quotité à 80 % ne permet pas d'obtenir un nombre entier de journées travaillées et nécessite donc un apport d'heures complémentaires définissant des journées à réaliser sur l'année scolaire et à répartir en fonction de l'intérêt du service et après concertation avec l'enseignant. Le temps de service pourra s'effectuer sur une autre école que l'école d'affectation.

A l'exception du temps partiel à 80%, la rémunération sera calculée en fonction de la quotité déterminée par la durée des jours travaillés.

### **4 DEPÔT DES DEMANDES**

Les demandes seront établies sur l'imprimé joint en **annexe 1**.

Si votre enfant a 3 ans en cours d'année scolaire, vous devez obligatoirement remplir **2** imprimés : un imprimé de temps partiel de droit jusqu'aux 3 ans de votre enfant, un imprimé de temps partiel sur autorisation, après les 3 ans de votre enfant, si vous souhaitez continuer votre temps partiel.

La poursuite du temps partiel pourra être accordée en fonction des nécessités du service.

Les demandes de temps partiel devront être retournées aux circonscriptions le **vendredi 12 janvier 2024** délai de rigueur.

**Vous adresserez le(s) imprimé(s) à votre circonscription pour avis de l'IEN. Les secrétariats de circonscription transmettent les demandes visées par l'IEN à la division des personnels de la DSDEN de l'Aude pour le lundi 22 janvier 2024.**

### **5 SUR-COTISATION OPTIONNELLE au régime de pension civile pour les agents à temps partiel**

(cf. annexe 2)

La période de temps partiel de droit pour élever un enfant est prise en compte gratuitement (sans versement de sur-cotisation) dans la liquidation de la pension à hauteur de 100%. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

Pour les autres demandes de temps partiel de droit et les demandes d'exercer à temps partiel sur autorisation, vous pouvez demander à sur-cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à une retenue pour pension correspondant à un temps plein pour un maximum de 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière.

Pour bénéficier de l'option de sur-cotisation, vous devez impérativement compléter l'imprimé en **annexe 2**.

Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire et la bonification indiciaire correspondant au taux d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

**TRES SIGNALÉ** : L'option de sur-cotisation revêt un caractère IRREVOCABLE

**Rappel** : le taux de cotisation normal pension civile au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 11, 10%

Quotité de service	Taux de sur-cotisation	Durée de la sur-cotisation pour atteindre 4 trimestres
80%	15,56%	5 ans
75%	16,15%	4 ans
50%	22,25%	2 ans

**Rappel du calendrier de transmission des demandes :**

Documents à transmettre	Date limite de transmission à l'IEN de votre circonscription	Date limite de transmission à la DIPER
<b>Annexe 1</b> à renseigner par <b>tous les</b> temps partiel ou une réintégration à	<b>Vendredi 12 janvier 2024</b>	<b>Lundi 22 janvier 2024</b>
<b>Annexe 2</b> Option pour la sur-cotisation		

Pour la rectrice et par délégation,  
 L'inspecteur d'académie,  
 Directeur académique des services de  
 l'éducation nationale de l'Aude

Joel LAPORTE

